

Arrêt

n° 337 192 du 4 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER
 Augustijnenstraat 10
 2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur E. B., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 23 août 1988 à Arinj, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne apostolique. Depuis 2017, vous êtes marié à [A. B.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, [...], dossier OE [...]), avec qui vous avez deux enfants qui vous accompagnent dans la procédure : [R. et A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2008 et 2009, vous êtes membre du parti Bargavaj.

Entre 2009 et 2011, vous vivez à Yerevan et possédez votre affaire. Vous suivez l'actualité politique et participez à quelques manifestations, notamment contre la hausse des prix. Vous connaissez des problèmes avec des contrôleurs des taxes. En 2011, vous prenez la décision de déménager à Artsvaberd.

En 2020, vous participez volontairement à la Guerre de 44 jours en tant qu'aide de camp au sein de la 3e unité et vous êtes notamment envoyé à Hadrout, à la frontière. Trois ou quatre jours après votre arrivée sur le front, vous entendez le commandant [A. A.] donner l'ordre de mettre des armes et des munitions dans une voiture afin d'être amenées à Yerevan. Vous lui manifestez votre désaccord, tout en enregistrant votre échange, à son insu. Il vous interdit d'en parler, vous menace de mort et vous donne un coup au pied. Vous devinez alors qu'une guerre civile se prépare et que ces armes vont servir à une tentative de coup d'état à Yerevan. Suite à cela, vous décidez de continuer à rassembler des preuves de trahison de vos supérieurs hiérarchiques. Après la guerre, de retour chez vous, vous partagez vos enregistrements à vos amis et connaissances de votre village.

En 2021, au cours des élections, vous êtes désigné observateur. Au cours de cette journée, des hommes tentent de pénétrer dans le bureau de votes et de détourner les votes. Le soir même, à votre domicile vous recevez la visite de 5 hommes et vous êtes battu. Vous en déduisez que cela est lié aux événements de la journée et à vos enregistrements faits durant la guerre. Votre femme et les voisins interviennent et les 5 hommes prennent la fuite. Le lendemain, vous allez porter plainte au commissariat de Bert, dans le Tavush.

Le 27 juillet 2021, par peur, vous déménagez avec votre famille à Yerevan. Durant cette période, vous recevez une convocation de la police à votre ancienne adresse à Artsvaberd, réceptionnée par votre voisine [Z. V.]. Cette dernière vous communique que vous devez vous présenter au poste de police en raison de la découverte d'armes et de munitions à votre domicile, un dossier monté pour vous nuire.

Vous vous présentez alors au commissariat de Nork, à Yerevan. Vous présentez toutes les preuves de trahison de la guerre dont vous disposez et leur racontez vos problèmes. Un policier vous contacte pour vous dire qu'un dossier était déjà ouvert à Tavush vous concernant, où vous devez vous présenter. Vous contactez alors [A. L.], policier à Tavush et proche de l'ancien régime, qui vous menace de mort.

Le 3 septembre 2021, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport. Vous transitez alors par l'Espagne. Le 4 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 21 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 14 janvier 2022, vous recevez une décision 26 quater dans le cadre de la procédure Dublin. Le 27 juin 2022, la Belgique est déclarée responsable de l'examen de votre demande. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre certificat de mariage, un aide-mémoire reprenant tous les événements que vous auriez vécus et une convocation devant le Commissariat de police de Tavush datée du 2.8.2021.

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous avez mentionné avoir des problèmes de mémoire, notamment depuis la guerre, mais également être suivi psychologiquement en Belgique (voir NEP, pp. 11-13, 20-21), vous n'avez fourni aucun document attestant qu'un quelconque problème ou suivi psychologique vous concernant bien que vous vous soyez engagé à le faire. Vous avez néanmoins vous-même pris la liberté de vous munir d'une feuille de notes pour vous aider à mémoriser les dates (voir Farde « Documents », pièce n°8). De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté de compréhension en votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que des personnes de « l'ancien régime » vous tuent, mais également d'être condamné étant donné qu'un dossier criminel est ouvert contre vous (voir NEP, p. 11).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, concernant la base de votre crainte en cas de retour en Arménie, à savoir la procédure judiciaire pour détention illégale d'armes dont vous alléguiez faire l'objet durant l'entretien personnel (voir NEP, pp. 10-11, 24-27) et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, **le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence.**

En effet, vous expliquez d'abord en cours d'entretien que vous avez été informé de l'existence de cette procédure à votre rencontre par l'intermédiaire d'une convocation réceptionnée par votre voisine, Zina. Interrogé sur l'absence de preuve face au Commissariat général, vous vous contentez d'expliquer ne pas avoir de trace de cette convocation et, que vous n'avez pas cherché à vous procurer une preuve documentaire de cette convocation étant donné que vous faites totalement confiance à votre voisine (voir NEP, p. 25). Dès lors, **vos comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craint une forme de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.** En effet, vous déclarez ne rien savoir du dossier qui serait ouvert contre vous aujourd'hui et ne vous êtes pas renseigné, en vous justifiant par le fait de ne pas savoir auprès de qui vous renseigner (voir NEP, p. 29), soit des déclarations qui témoignent d'un désintérêt pour la crainte que vous invoquez en cas de retour et a fortiori, d'une attitude qui porte une nouvelle fois atteinte à la crédibilité d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Puis, le 1er août 2023, soit cinq mois après votre entretien personnel, vous faites parvenir au CGRA la copie une convocation du Commissariat de Tavush, datée du 2 août 2021 (voir Farde « Documents », pièce n°9). Le Commissariat général tient d'abord à rappeler que le fait d'être auditionné par les autorités de son pays d'origine ne constitue nullement un fait de persécution. Cependant, le crédit de celle-ci est contestable : d'une part, sur la forme, le document contient une en-tête assez sommaire réalisée au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun, il ne contient ni pied-de page, ni cachet officiel alors que ce document est censé émaner de la police arménienne. Sur le fond, la convocation ne contient aucune base légale vous mentionnant les éventuelles conséquences d'une absence non justifiée. De plus, **il paraît peu crédible que si vous alléguiez être concerné par une procédure judiciaire concernant une possession illégale d'armes à feu depuis 2021, le seul document que vous êtes capable de fournir au Commissariat général soit une simple convocation d'une force probante très limitée**, comme évoqué supra. Il est en effet plus que raisonnable de penser que, si vous étiez effectivement l'objet d'une procédure pénale engagée contre vous en 2021 pour des faits graves, possession illégale d'armes, que d'autres devoirs judiciaires aient été réalisés par les autorités, entraînant la production de documents officiels qui vous auraient été adressés. Tel n'est pas le cas à ce jour, près de 4 ans après cette première convocation alléguée.

Surtout, il convient de souligner que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport depuis l'aéroport de Zvartnots le 3 septembre 2021** et ce, sans le moindre problème au moment d'embarquer. Or, si vous étiez effectivement sous le coup de poursuites judiciaires comme vous l'affirmez et si vous n'aviez pas répondu à la convocation de police vous appelant à vous présenter le 5 août 2021, il est raisonnable de penser que vous fassiez l'objet de contrôles approfondis voire d'une interdiction de quitter le territoire lors de votre passage de la frontière au moment de votre départ. Confronté, vous expliquez ne pas être capable de l'expliquer (voir NEP, p. 29), soit un nouvel élément qui achève la crédibilité de votre crainte selon laquelle une procédure judiciaire aurait bien été ouverte à votre rencontre.

Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous fassiez l'objet d'une quelconque procédure judiciaire et dès lors, votre crainte d'être inquiété dans ce cadre en cas de retour en Arménie ne trouve aucune fondement.

De la même façon, si vous affirmez avoir déposé plainte par deux reprises, au commissariat de Bert puis au commissariat de Nork-Yerevan (voir NEP, pp. 22-28), **vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve d'une telle action entamée auprès de vos autorités.** Interrogé sur l'absence de preuve, vous affirmez ne pas avoir de trace de ce dépôt de plainte à Bert car ils ne vous ont rien donné (voir NEP, p. 24) ; puis, qu'à Nork Yerevan, votre dossier a été transféré au commissariat de Tavush où une procédure était déjà ouverte à votre rencontre (voir NEP, p. 25), une procédure que le Commissariat général ne considère pas établie, pour les raisons évoquées supra. Autrement dit, des affirmations purement déclaratives qui ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez entamé la moindre poursuite judiciaire en Arménie dans le cadre des problèmes que vous alléguiez avoir connus.

Deuxièmement, si vous ne transmettez aucun document à propos, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation volontaire à la Guerre de 44 jours. Néanmoins, si vous affirmez posséder des preuves de trahison de vos supérieurs que vous avez relevées personnellement dans le cadre de ce conflit, **force est d'abord de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément au Commissariat général permettant d'établir que vous ayez possédé des documents de ce type ou toute autre forme de preuve**. Pourtant, vous avez affirmé à plusieurs reprises en cours d'entretien, avoir amassé une quantité importante de preuves, mais également les avoir dispersées et diffusées avec vos amis (voir NEP, pp. 9, 10, 15, 17). Dès lors, le Commissariat général estime que, si vous déclarez ne plus avoir de preuves car vous les avez données à vos autorités à Yerevan (voir NEP, pp. 14, 25), il n'est pas vraisemblable que vous n'en ayez conservé aucune copie ni que vous ne puissiez pas transmettre le moindre commencement de preuve d'avoir possédé de tels éléments, notamment si l'on en croit leur importance selon vos déclarations.

Force est ensuite de constater l'incohérence de vos déclarations à ce propos. En effet, il apparaît d'abord tout à fait incohérent que, si vous possédiez des preuves à propos d'une trahison anti-gouvernementale de vos supérieurs hiérarchiques durant la Guerre de 44 jours, qui plus est, d'un détournement d'armes dans le cadre de la préparation d'un coup d'Etat (voir NEP, pp. 10, 15, 18) et, que vous vous revendiquiez plusieurs fois en cours d'entretien comme un patriote et soutien fervent de Nikol Pashinyan (voir NEP, pp. 9, 11, 19-20), vous ne fournissiez pas ces éléments à vos autorités après la guerre de 2020 et que vous attendiez après juillet 2021 d'être menacé et d'avoir déménagé à Yerevan pour le faire. Vous avez d'ailleurs expliqué en cours d'entretien avoir partagé ces éléments avec les habitants votre village sans visiblement être inquiet des risques que pouvaient poser ces diffusions (voir NEP, pp. 19-20). De plus, il paraît tout aussi incohérent que si vous aviez possédé des preuves d'une importance quelconque, lorsque vous finissez par les transmettre à vos autorités à Yerevan, ces dernières ne les considèrent visiblement pas puisqu'elles vous renvoient à votre procédure à Tavush (voir NEP, pp. 25, 28).

Il convient également de souligner que vous vous montrez particulièrement inconsistant, inconstant et imprécis sur le contenu de ces preuves et sur la façon dont vous vous les seriez procurées. D'abord, sur ces preuves, si vous alléguiez en avoir récoltées de nombreuses à propos de trahison de vos supérieurs lors de la Guerre de 44 jours, vous vous contentez finalement de dire que vous avez enregistré deux discussions que vous avez eues avec des supérieurs, puis que vous possédiez des vidéos de tactiques de tirs sur les avions sans pilote et des photos avec vos amis d'unité (voir NEP, pp. 9-11, 18). Concernant la première discussion que vous déclarez avoir filmée, il paraît invraisemblable qu'en contexte de conflit militaire, entouré de nombreux soldats assistant à la scène et face à votre supérieur, vous vous retourniez discrètement afin d'enclencher votre caméra et de mettre votre téléphone dans votre poche (voir NEP, p. 20). D'ailleurs, vous vous montrez inconstant et imprécis sur les circonstances de cette soirée. En effet, vous déclarez avoir entendu quelqu'un dire de mettre des armes dans une voiture pour Yerevan. Vous en auriez alors demandé la raison, le commandant AGABABYAN vous aurait alors dit de vous taire (voir NEP, p. 9). Plus tard en entretien, vous avez mentionné avoir reçu vous-même un ordre du commandant [A. A.] de mettre les armes dans une voiture (voir NEP, p. 16) et, que lorsque l'ordre a été donné, vous n'étiez pas loin mais l'avez entendu et auriez commencé à enregistrer en approchant (voir NEP, pp. 16-17). De la même façon, vous déclarez être en train de livrer de la nourriture et de ranger des armes au moment où cela s'est produit, puis que vous étiez au repos (voir NEP, p. 16). Sur la deuxième discussion que vous alléguiez avoir enregistrée, vous vous montrez particulièrement inconsistant puisque vous vous contentez de dire avoir eu une discussion avec un major vous informant de revenir et de partir (voir NEP, pp. 18-19).

Par conséquent, **le Commissariat général ne croit pas que vous ayez possédé des preuves revêtant d'un intérêt quelconque pour vos autorités et, que vous ayez été agressé suite à cela sur ordre du policier [A. L.] et menacé personnellement par ce dernier**. Partant, votre crainte d'être menacé et tué dans ce cadre en cas de retour en Arménie ne trouve aucun fondement.

Troisièmement, à propos de l'agression que vous auriez subi en marge des élections législatives de 2021 où vous exerciez le rôle d'observateur selon vos déclarations (voir NEP, p. 10), force est d'abord de constater que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve d'avoir exercé ce rôle. Confronté, vous vous contentez de répondre que vous n'en avez pas car vous ne l'avez pas emportée (voir NEP, p. 20). De plus, sur la date précise de ces élections, vous expliquez d'abord qu'elles ont eu lieu en 2020, puis que vous ne savez pas et que vous l'avez mis sur papier (voir NEP, pp. 13, 20). D'emblée, **la crédibilité des problèmes évoqués en lien avec ce rôle est sérieusement entamée**.

A ce propos ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement inconstant lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet de cet élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir l'agression que vous auriez subie en marge des élections.

En effet, lors de votre entretien à l'OE du 27 juin 2022, vous avez déclaré que vous aviez été agressé par trois hommes, trois jours après les élections (voir Dossier administratif, document « questionnaire »).

Cependant, questionné à cet égard lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez à plusieurs reprises avoir été agressé le soir-même des élections par 4 à 5 hommes (voir NEP, pp. 10, 21-22, 28-29). Confronté, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas, que vous aviez prévenu en début d'entretien avoir fait des erreurs et que l'interprète à l'OE parlait un autre dialecte, tout en confirmant bien que cela a eu lieu le soir-même des élections (voir NEP, p. 29). Or, en début d'entretien, vous aviez mentionné des erreurs concernant les dates de la guerre uniquement et, que votre entretien s'était globalement bien passé à l'OE (voir NEP, p. 3). Puis, après l'entretien personnel, votre avocate et vous avez apporté des observations sur vos déclarations de l'entretien personnel, précisant que ces problèmes ont eu lieu le 23 juin 2021, soit trois jours après les élections, comme il l'était inscrit sur l'aide-mémoire que vous avez apporté en entretien personnel (voir observations de NEP, 14/04/2023 et Farde « Documents », pièce n°8). Dès lors, **la crédibilité de ces problèmes est une nouvelle fois entamée auprès du Commissariat général.**

Sur cette même agression, vous vous montrez ensuite particulièrement incohérent : vous expliquez que, le jour des élections, des personnes ont essayé de détourner les votes en pénétrant dans le bureau, qu'elles vous ont menacé mais que vous n'avez pas de crainte par rapport à cela car ces personnes sont « faibles » (voir NEP, pp. 10, 21). Puis, vous affirmez que les personnes qui vous ont agressé le soir-même sont celles avec qui l'altercation a eu lieu au bureau de vote et qu'elles vous ont agressé car vous les avez empêchées de réaliser leur projet (voir NEP, p. 22). Confronté sur l'incohérence de vos déclarations, vous répondez que cela est finalement lié aux enregistrements que vous possédiez, soit une affirmation purement déclarative et ne pouvant être considérée comme crédible, comme évoqué supra. **Force est également de constater l'inconstance de vos déclarations et de celles de votre épouse,** témoin de la scène de l'agression dans la soirée à votre domicile dans le cadre des élections, qui affirme dans son entretien personnel que vous avez été agressé le 23 juillet 2021, en ajoutant comme élément de précision que cela a eu lieu trois jours après les élections, alors que les élections ont eu lieu en juin 2021 et, que vous affirmez avoir été agressé le soir-même de l'élection (voir NEP 21/20605B, pp. 6-10). De la même façon, lorsque vous désignez [A. L.] comme étant le policier en charge de la procédure judiciaire à votre rencontre (voir NEP, p. 10), votre épouse le désigne comme étant un juge auquel vous vous êtes adressé le lendemain de l'agression (voir NEP 21/20605B, p. 11). De plus, si vous expliquez avoir été à l'hôpital le lendemain de votre agression (voir NEP, p. 23), vous ne fournissez aucune preuve d'un quelconque passage à l'hôpital.

Compte tenu de ce qui précède, **le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été agressé en marge des élections de 2021 et partant, votre crainte d'être tué suite à cela en cas de retour en Arménie ne trouve aucun fondement.**

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que, si vous avez vécu à Artsvaberd, dans le Tavush, de 2011 à 2021, vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, votre nationalité et de votre mariage, vous déposez votre passeport, celui de votre épouse et de vos enfants, ainsi que votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre certificat de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7).

Par ailleurs, si votre avocat et vous-même avez apporté des observations sur les notes des entretiens du 29 mars 2023, celles-ci ont bien été prises en considération dans la présente décision, et elles ne l'inversent d'aucune façon. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. B. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née à Artsvaberd, vous êtes née le 13 janvier 1990, vous êtes de nationalité arménienne, et de confession chrétienne apostolique. Depuis 2017, vous êtes mariée à Emil BOJIKYAN (également en procédure d'asile devant le CGRA, [...], dossier OE [...]), avec qui vous avez deux enfants qui vous accompagnent dans la procédure : [R. et A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2020, votre mari participe à la Guerre de 44 jours, au cours de laquelle il récolte des preuves de trahison et d'exactions de ses supérieurs hiérarchiques. De retour chez vous, il vous explique qu'une guerre civile va avoir lieu et informe, avec d'autres, la population des exactions auxquelles il a assistées pendant la guerre.

En 2021, un soir trois jours après les élections, vous entendez du vacarme et vous voyez votre mari se battre avec cinq individus. Vous intervenez avec l'aide de vos voisins. Le lendemain matin, votre mari est emmené à l'hôpital puis il se rend chez le juge d'instruction de Bert, [A. L..], qui promet d'éclaircir l'affaire. Il vous informe quelques jours plus tard que rien ne se passera car il n'y aucune preuve.

Le 2 juillet 2021, pris de peur, vous déménagez à Yerevan. Votre mari apprend alors via ses amis qu'il est recherché pour détention illégale d'armes à feu. Vous perdez confiance en le juge d'instruction de Berts et votre mari sollicite l'aide de la police de Masif (Yerevan). Là-bas, alors qu'il compte verser les preuves qu'il a récoltées durant la guerre, votre mari apprend qu'il ne peut pas ouvrir un dossier car un dossier est ouvert à son encontre à Bert concernant la détention illégale d'armes à feu.

Le 2 août 2021, votre voisine à Artsvaberd vous informe qu'une convocation a été reçue au nom de votre mari dans l'affaire de détention illégale. Votre mari téléphone alors au juge, qui lui explique qu'il a reçu l'ordre de personnes hautement-placées de l'éliminer.

Dès lors, le 3 septembre 2021, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport. Le 4 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 21 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 14 janvier 2022, vous recevez

une décision irrecevable 26 quater dans le cadre de la procédure Dublin. Le 27 juin 2022, la Belgique est déclarée responsable de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il ressort explicitement de vos déclarations que **vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari** (voir NEP, pp. 6-7, 12-13). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du deuxième requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les requérants ne développent pas de critique à l'encontre des résumés des faits tel qu'il sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

2.2. Dans un moyen unique qualifié de "moyen 1", les requérants invoquent la violation des dispositions et principes énumérés comme suit (requête p. 3) :

"Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 et 8 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33 de la directive 2013/32/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive <<< Procédure"), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, et les principes de bonne administration, notamment le principe de diligence et de raison et le principe du délai raisonnable."

2.3. Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leurs besoins procéduraux spéciaux, invoquant en particulier l'attestation médicale du 13 avril 2023 attestant les problèmes de santé mentale du requérant, affectant notamment sa mémoire.

2.4. Dans une deuxième branche, ils critiquent le motif de l'acte attaqué concernant la copie de la convocation produite.

2.5. Dans une troisième branche, ils soulignent les problèmes sécuritaires prévalant en Arménie, liés notamment au conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Haut Karabakh et ils rappellent les malversations dont le requérant a été témoin. Ils regrettent encore de ne pas avoir été réentendus au sujet de l'impact de l'offensive de septembre 2023 sur le bienfondé de leur crainte.

2.6. En conclusion, ils demandent à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants ont joint à leur requête introductive d'instance une attestation du dr. V. 25 avril 2023 avec preuve d'envoi par poste recommandé et une attestation du dr. V. du 5 juillet 2025.

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 S'agissant de l'établissement de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte invoquée, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. La partie défenderesse constate que différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions successives des requérants hypothèquent la crédibilité de leur récit. Elle observe également que les circonstances du départ des requérants sont peu compatibles avec le bienfondé de leur crainte. Elle expose enfin pour quelles raisons les documents qu'ils produisent ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

4.4 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

4.5 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Ils y développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués, se limitant pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux au requérant en dépit de ses difficultés mnésiques attestées par des documents médicaux, à souligner la force probante de la convocation produite et à citer des informations générales qu'ils estiment pertinentes. Ils ne fournissent en revanche toujours aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni à dissiper les anomalies relevées dans leurs dépositions. -

4.5.1 S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux du requérant, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1^{er} et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ». Les travaux parlementaires précisent encore que « Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.5.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans le questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers¹. Il constate également que le requérant a eu l'occasion d'exprimer ses remarques au sujet de ses besoins procéduraux tant au début qu'à la fin des entretiens personnels et que celles-ci ont été prises en considération par la partie défenderesse. Dans leur recours, les requérants formulent à cet égard des reproches généraux mais ne précisent pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son entretien du 29 mars 2025, cette dernière n'a formulé aucune critique au sujet du déroulement de cet entretien².

4.5.3 De manière plus générale, s'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité des requérants lors de leurs entretiens personnels, le Conseil constate en tout état de cause à la lecture de l'acte attaqué que le requérant a été entendu le 29 mars 2023 de 9h06 à 13h puis de 14 h 10 à 15h50, soit pendant plus de 5 heures puis la requérante, qui lie sa demande à son mari, a été entendue le même jour de 15h57 à 17 h 41 soit pendant près de deux heures³. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leurs demandes. Il n'aperçoit aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui leur ont été posées et leur profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin que les requérants puissent bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil rappelle encore que les requérants étaient accompagnés par leur avocat lors de leurs entretiens personnels et qu'invité à s'exprimer à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète sur leur déroulement.

4.1 Le Conseil estime par ailleurs que les attestations psychologiques des 5 avril 2023 et 5 juillet 2025 relative au requérant jointes au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Certes, le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre de différents troubles psychiques dont des difficultés mnésiques que le requérant relie à des événements traumatiques survenus pendant la guerre. Le Conseil n'aperçoit en revanche dans ces attestations aucune indication relevant de l'expertise de leur auteur concernant la probabilité que les troubles décrits aient pour origine les faits invoqués par le requérant ni qu'ils aient pour origine des mauvais traitements interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ni aucune indication concernant le bienfondé de sa crainte actuelle. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication que sa fragilité psychique n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de l'examen de sa crainte. A cet égard, d'une part, le Conseil renvoie aux constatations développées dans les points 4.5.1 à 4.5.3 du présent arrêt. D'autre part, il souligne que certains motifs de l'acte attaqué ne résultent pas d'anomalies relevées dans son récit qui pourraient s'expliquer par des troubles de santé mentale, notamment ceux concernant les circonstances légales de leur départ, et que l'inconsistance générale de son récit, en particulier concernant les auteurs des persécutions redoutées, les images enregistrées à l'origine des menaces dont il dit être victime ainsi que les circonstances dans lesquelles d'autres témoins auraient pris et diffusé des images similaires, est trop générale pour s'expliquer par les troubles psychiques décrits dans ces attestations.

4.2 S'agissant des problèmes de santé mentale du requérant, le Conseil rappelle encore qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

¹ Farde 9 contenue dans le dossiers administratif, non inventoriée en dépit des très nombreux documents qu'elle contient, lesquels ne sont en outre ni agrafés ni numérotés, questionnaire du 11 octobre 2021.

² Notes d'entretiens personnels du 29 mars 2025, dossier administratif, pièce 6 consistant en une farde non inventoriée intitulée « *document CGRA* » contenant les rapports de cette audition ainsi que de celui de l'audition de son épouse, non numérotés, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées.

³ *ibidem*

4.3 S'agissant de la convocation du 1^{er} août 2021, le Conseil constate, que même à considérer la convocation produite comme authentique, cette pièce constituerait au mieux un commencement de preuve qui ne pourrait pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites dont les requérants se déclarent victime compte tenu de son contenu laconique et des défaillances du récit de ces derniers. La partie défenderesse souligne à juste titre dans l'acte attaqué que les requérants ne sont pas en mesure de fournir des explications satisfaisantes au sujet des circonstances tardives de la production de cette pièce et que son contenu est laconique. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des autres documents produits, qui ne sont pas critiqués dans le recours.

4.4 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays sera exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés. Les informations générales invoquées dans le recours, notamment celles concernant l'offensive de 2023 au Nagorny Karabakh, qui ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Les requérants invoquent la situation sécuritaire en Arménie. Le Conseil observe cependant qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, d'indication qu'il existerait, sur le territoire arménien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE